

Les Cahiers de droit



Le droit anglo-américain de la responsabilité civile, par Pierre GRÉGOIRE, Bruxelles, 1971, 358 p.

Michèle Rivet

Volume 14, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041761ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041761ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rivet, M. (1973). Review of [*Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, par Pierre GRÉGOIRE, Bruxelles, 1971, 358 p.] *Les Cahiers de droit*, 14(2), 376–378. <https://doi.org/10.7202/041761ar>

attribués à un commissaire des mines (S. Qué. 1926, c. 27) qui, par crainte des difficultés constitutionnelles (articles 96 à 101 du *B.N.A. Act*) n'avait jamais été nommé quoique des commissaires des mines *ad hoc* aient siégé à l'occasion. Depuis l'arrêt *Dupont v. Inglis*, [1958] S.C.R. 535, jugement unanime rendu par le juge Rand, cette peur a pu disparaître en partie puisque la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de l'Ontario Mining Commissioner créé par le *Mining Act* (R.S.O. 1950, c. 236, amendé par S. Ont. 1956, c. 47, art. 7), assimilé à une cour inférieure; or, le juge des mines du Québec a des pouvoirs proches du commissaire ontarien. Bien qu'il fasse partie de la Cour provinciale, il ne fait aucun doute que le juge des mines est un « tribunal » administratif au sens où on l'entend dans la doctrine québécoise (Groupe de travail sur les tribunaux administratifs, Rapport: *Les tribunaux administratifs au Québec*, Québec, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, 1971, pp. 76, 123). Il a des pouvoirs d'enquête judiciaire, est soumis à la règle *audi alteram partem*, doit motiver ses décisions, est régi par une loi comportant des dispositions pénales, l'action pénale pouvant être doublée d'une injonction civile, et la procédure d'homologation est prévue devant la Cour supérieure. La compétence *ratione loci* du juge des mines aurait peut-être mérité certaines précisions, les frontières contestées ou contestables du Québec étant riches en mines. Mais cette question est bien plus liée à l'aire d'application de la *Loi des mines* elle-même et nous comprenons qu'elle dépasse largement le sujet.

Maître Lacasse est un spécialiste du droit des mines et joint à sa spécialité une culture juridique très étendue dont témoignent ses nombreuses fonctions et ses différents travaux. Conseiller juridique au ministère des Richesses naturelles de 1966 à 1969, président de la sous-section québécoise des ressources naturelles et de l'énergie de l'Association du barreau canadien de 1968 à 1970, secrétaire de la section canadienne des ressources naturelles et de l'énergie à la même Association de 1970 à 1971, maître Lacasse fut aussi secrétaire de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (Commission Dorion, 1966-1972), membre de la Commission d'étude sur les droits de surface dans le Nord-Ouest québécois (1967-1969)... Il est depuis 1970 président de la Commission de négociations des affaires indiennes. Maître Lacasse

n'en est pas à la première contribution au droit des mines et nous relevons en particulier les articles suivants: « La propriété des mines en droit québécois », (1965) 65 (2) *Justinien* 22, « Le claim », 1968 *Canadian Bar Journal* 558, « Les redevances et droits sur les mines », 1969 *Canadian Bar Journal* 212.

Vu la compétence de maître Lacasse, il manque peut-être quelques commentaires à certaines décisions ou une présentation plus détaillée de son recueil. Souhaitons qu'il fasse en sorte que ceux-ci se retrouvent éventuellement dans un ouvrage de doctrine se rapportant au droit des mines lequel a été malheureusement fort négligé par les auteurs québécois.

Il n'en est pas moins évident que cet ouvrage devient un outil de travail sérieux et agréable pour toutes les personnes qui de près ou de loin doivent connaître le droit des mines: professeurs, étudiants, prospecteurs, géologues, fonctionnaires, avocats, cadres des compagnies minières... Ce recueil est enfin indispensable puisque les décisions qu'il rapporte n'étaient jusqu'ici pas disponibles sous forme publiée. souhaitons que maître Lacasse continue par des éditions de remise à jour, à nous présenter ces décisions qu'il fait précéder d'une excellente synthèse des principaux points de droit des décisions rapportées.

Dominique ALHÉRITIÈRE

Le droit anglo-américain de la responsabilité civile, par Pierre GRÉGOIRE, Bruxelles, 1971, 358 p.

M. J. Limpens présente cette publication du Centre interuniversitaire de droit comparé dont il est le directeur en disant: « dans l'examen qu'il a effectué des éléments susceptibles d'un rapprochement entre le droit anglais et le droit continental, l'auteur, faisant œuvre de pionnier, s'est livré à un travail de recherche qui dépasse celui que font généralement les juristes de common law en cette matière »¹.

Tant en droit continental² qu'en droit anglais, l'anarchie est l'une des caractéristiques du droit de la responsabilité civile. En droit anglais, la règle de droit qui vaut unique-

1. À la page V.

2. Entendre droit européen de tradition civiliste, ce que René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, appelle: famille romano-germanique.

ment pour la solution d'un litige donné et n'a aucune portée plus générale, contribue à augmenter l'impression de fouillis. Peut-on dégager en droit anglais, quelque principe général sous-jacent au droit des délits et des quasi-délits? L'art. 1382 C.n. ou son pendant québécois 1053 C.c. y est inconnu. On ne parle pas d'une « law of tort » mais d'une « law of torts »; les délits et quasi-délits existent les uns à côté des autres; ils sont sanctionnés par des actions distinctes. La procédure elle-même a d'ailleurs favorisé cette multiplicité d'actions: en effet, jusqu'en 1852, année où le *Common Law Procedure Act* fut adopté, le droit anglais était très formaliste; pour intenter une action devant les juridictions de droit commun³ on devait se munir d'un writ, formulé en fonction du cas d'espèce pour lequel il était accordé; le writ, source de droit, en déterminait toute la procédure et conditionnait même les règles de fond; encore aujourd'hui «... pour déterminer l'existence, la nature et l'extension d'une responsabilité dans un cas précis, il faut (...) commencer par rechercher quel writ aurait dû être invoqué sous l'ancien régime»⁴.

Pour tenter une compréhension globale de la « law of torts », plusieurs classifications des diverses actions sont proposées: parfois c'est le critère de la conduite du défendeur qui est utilisé: conduite volontairement fautive, conduite négligente ou conduite exempte de faute⁵; d'autres auteurs fondent leurs distinctions sur la nature du dommage subi: dommage physique causé à la personne, dommage physique causé aux biens, dommage moral causé à la personne et enfin atteintes aux droits familiaux et aux intérêts commerciaux ou industriels⁶; c'est enfin un amalgame des deux classifications précédentes qui est utilisé⁷.

Dans son étude, P. Grégoire se sert de cette dernière; son ouvrage se divise en sept chapitres qui étudient consécutivement:

— les actions qui sanctionnent les atteintes intentionnelles à la personne (battery, as-

sault, false imprisonment) ou à la propriété d'autrui (trespass to goods, conversion, detinue, replevin, trespass to land, ejectment ou recovery of land, mesne profit);

— les actions qui sanctionnent les atteintes fautives non intentionnelles à la personne ou à la propriété d'autrui; c'est alors l'étude très bien fouillée du tort of negligence: le devoir de prudence, la faute et le dommage, et du breach of a statutory duty;

— les actions qui sanctionnent des atteintes considérées comme non fautives à la personne ou à la propriété d'autrui (nuisance, responsabilité du fait des animaux, responsabilité du fait d'autrui);

— les actions qui sanctionnent les atteintes à la réputation d'autrui (libel, slander);

— les actions qui sanctionnent les atteintes aux intérêts commerciaux, industriels ou professionnels d'autrui (action « per quod servitium amisit », actions qui sanctionnent les atteintes à un contrat existant, tort de « conspiracy », « d'injurious falsehood », de « passing off » et de « deceit »);

— les actions qui protègent les relations familiales (relations entre époux et relations parents-enfants);

— les actions qui sanctionnent les abus de procédure judiciaire (malicious prosecution, abuse of process, maintenance and champerty).

Chacune de ces actions ou de ces torts, est étudiée par P. Grégoire avec minutie; ce sont tant les auteurs de doctrine que la jurisprudence qui sont analysées.

Pour le juriste de droit civil, l'action qui retiendra le plus l'attention est sans nul doute l'action de négligence: « Elle constitue pratiquement la seule action qui, rompant avec le système traditionnel, n'est pas limitée à un type d'atteintes aux droits d'autrui, mais peut être intentée de manière générale dès qu'une faute a été commise. Ensuite, elle a pris une telle extension et est si souvent invoquée qu'elle tend à faire disparaître beaucoup de vieilles formes d'actions. Enfin, elle n'est pas limitée à des cas concrets de responsabilité, mais énonce des principes valables en toutes circonstances et s'écarte dans cette mesure, du système traditionnel de la law of torts⁸ ». En conclusion, l'auteur reprend les différents éléments de l'action de négligence pour les comparer aux droits français et belge. Comme

3. Il s'agissait des Cours royales.

4. À la page 13.

5. Voyez FLEMING, *The law of torts* (1961); WRIGHT, *Cases on the law of torts* (1963); PROSSER, *Handbook of the law of torts* (1955); HARPER & JAMES, *The law of torts* (1956); American Restatement on torts.

6. WINFIELD, *The law of tort* (1937); POLLOCK, *The law of torts* (1929); GRAY, *The law of civil injuries* (1955).

7. Voyez STREET, *The law of torts* (1963).

8. À la page 325; Voir MILLNER, *Negligence in modern law*, pp. 5ss.

dans le droit continental, les juristes anglo-saxons retiennent le critère du « bon père de famille »; le critère anglais de « l'homme moyennement raisonnable » est cependant moins abstrait. De même, la charge de la preuve appartient au demandeur en droit anglo-saxon comme dans la tradition civiliste. La règle *res ipsa loquitur* renverse le fardeau de la preuve dans les cas où la cause exacte du fait générateur d'un préjudice demeure inconnue, mais où ce dernier ne peut normalement s'expliquer que par la faute du défendeur. Là c'est le droit belge qui se différencie à la fois du droit anglais et du droit français.

Enfin disons d'une manière générale qu'en droit anglais le dommage n'est pas, comme en droit civil « indispensable à l'intentement d'une action en responsabilité civile »⁹.

L'étude nous apparaît fort complète en droit anglais; quant au droit américain, l'auteur se contente de signaler au passage certaines différences importantes qu'il y trouve avec le droit anglais; parfois aussi, c'est le droit des autres pays de common law qui est mentionné.

La lecture du livre en entier s'avérera utile au juriste québécois, qui doit (peut-être malgré lui) faire du droit comparé.

Michèle RIVET

La responsabilité civile, par Philippe LE
TOURNEAU, Dalloz, 1972, 600 p.

L'introduction d'un tel ouvrage devrait naturellement parler du fondement de la responsabilité civile. Pour des raisons morales et économiques, l'auteur propose de restaurer la notion de faute tout en y apportant certains correctifs.

Le titre premier traite des règles générales de la responsabilité civile en droit français.

L'opposition du délit civil au délit pénal amène l'auteur à critiquer la position originale du droit français concernant l'interdépendance des recours civils et pénaux. Monsieur Le Tourneau justifie toutefois la position de principe de la jurisprudence française interdisant le cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

L'auteur fait ensuite une analyse critique et une synthèse des décisions de la jurisprudence française concernant l'existence du pré-

judice, le lien de causalité et la réparation du dommage.

Le titre deux traite des diverses hypothèses de la responsabilité civile, en matière contractuelle et délictuelle.

L'auteur distingue les diverses espèces de faute (faute légère, lourde, inexcusable) et d'obligations (obligations de moyens et de résultat) pour nous montrer ensuite comment ces notions ont été concrètement appliquées par la jurisprudence française dans des contrats déterminés (les professions médicales et para-médicales, le mandataire, l'avocat, l'agence de voyage, le banquier, le loueur d'appareils d'informatique, l'établissement thermal ou de soins, l'hôtelier, le coiffeur, les contrats comportant des obligations de garde, de restitution ou de livraison de corps certains, le contrat d'entreprise).

La deuxième partie du titre deux contient une analyse de la jurisprudence française concernant la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, que celle-ci résulte d'une faute prouvée ou présumée.

Il s'agit donc d'un ouvrage utile à celui qui désire connaître la jurisprudence française sur la responsabilité civile. Comme le signale l'auteur dans sa préface « il ne s'agit pas ici d'un ouvrage doctrinal dans lequel le juriste aurait pu exposer à loisir des controverses anciennes ou présentes, proposer des constructions nouvelles. Les discussions théoriques ne font l'objet d'un rappel que lorsqu'elles sont nécessaires pour la compréhension de la jurisprudence actuelle. De même, l'évolution de la jurisprudence n'est point retracée. C'est que ce petit livre a été voulu pratique. Il est destiné aux praticiens que nous avons essayé de guider dans le maquis de ce droit d'une complexité rare. Notre dessein a été de mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette matière. — La responsabilité Civile —, d'en montrer les lignes directrices et d'en proposer une brève synthèse ».

Jean-Claude ROYER

La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Michel TROPER, préface de Charles EISENMANN, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 251 p.

C'est le quarante-huitième volume d'une collection qui a été créée en 1962 et que dirige,

9. À la page 337.